



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Réf. N° 61-2019-TR

Affaire suivie par : M. RAOULT Thomas

☎ : 02 33 75 47 24

☎ : 02 33 75 48 25

✉ : [thomas.raoult@manche.gouv.fr](mailto:thomas.raoult@manche.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**accordant, à la société « Les 4 vents », une autorisation temporaire de survol à basses hauteurs des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, sur le département de la Manche**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1974/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-1, L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU la déclaration du 1er août 2017 déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n° 965/2012 précité ;

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)  
Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (bureau des migrations et de l'intégration) : de 8 h 30 à 12 h 30  
[www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)  
Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO en date du 1er août 2017 ;

VU la demande présentée par la société « Les 4 vents » située 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-la-Malgrange (54140), en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date 8 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 18 février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société « Les 4 vents » implantée 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-la-Malgrange (54140), aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées pour exécuter des missions de prises de vue aérienne et de surveillance et d'observations aériennes décrites dans le dossier de demande susvisé selon les règles de vol à vue de jour uniquement. Cette autorisation est valable pour 1 an maximum à compter du 8 mars 2019, au-dessus du département de la Manche, dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Cette autorisation :

- est délivrée à l'exploitant «Les 4 vents» sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.
- ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trente jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

### **Article 3 :** Conditions techniques et opérationnelles

#### 3.1 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

#### 3.2 - Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

#### 3.3 - Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite

Les pilotes devront détenir une licence professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1, ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

#### 3.4 - Hauteurs de vol

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

*Pour les aéronefs monomoteurs :*

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes ;

*Pour les aéronefs multimoteurs :* 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 3.5 - Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### 3.6 - Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation / surveillance au moyens d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation / surveillance au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

### 3.7 - Divers :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'équipage consultera les services de la navigation aérienne territorialement compétents afin de recueillir les consignes opérationnelles.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

## **Article 4 : Conditions de mises en œuvre des activités particulières**

4.1. Le manuel d'activités particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veillera à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.4. La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'activités particulières.

**Article 5** : Prises de vues aériennes

5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 1er mars 2019.

5.2. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.

5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal spécifiant notamment : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

**Article 6** : Respect des zones réglementées, dangereuses ou interdites

L'attention du pilote est notamment appelée sur la Zone Réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R12 au Mont-Saint-Michel, créée par arrêté interministériel du 9 novembre 2017, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies, et publiées dans l'AIP France.

**Article 7** : Consignes d'information

Le pilote avisera systématiquement, avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34 par télécopie au 02.90.09.83.69 ou par mail à [dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

**Article 8** : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

**Article 9** : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation trans-frontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société «Les 4 vents» et pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Saint-Lô, le 7 mars 2019  
Pour le Préfet, et par ampliation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small flourish above it.

Fabrice ROSAY

Destinataires :

Société « Les 4 vents »

Copies transmises :

M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

M. le directeur départemental de la sécurité publique

M. le directeur zonal de la police aux frontières